



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 70

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

Présentation

Présenté par
M. Clifford Lincoln
Ministre de l'Environnement

Éditeur officiel du Québec
1986

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'apporter à la Loi sur la qualité de l'environnement certaines modifications visant à faire de cette loi un support mieux adapté aux besoins administratifs du ministère de l'Environnement.

Ces besoins nouveaux se manifestent, par exemple, au niveau de l'autorisation des emprunts de municipalités lors de l'acquisition de réseaux d'aqueduc ou d'égout, de la fixation des taux pour l'exploitation de lieux d'élimination des déchets, du pouvoir de transférer et de suspendre des certificats d'autorisation émis en vertu de la loi.

D'autres dispositions contenues dans ce projet de loi visent à éliminer le double emploi qui existe en raison des dispositions contenues dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, par l'abrogation de certains articles de la Loi sur la qualité de l'environnement.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET:

- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Projet de loi 70

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 40 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est remplacé par le suivant:

« **40.** Une municipalité obligée de faire des dépenses en vertu de l'article 32.5, du deuxième alinéa de l'article 34 ou de l'article 35 est autorisée à contracter un emprunt par règlement qui ne requiert pas d'autre approbation que celle du ministre des Affaires municipales. ».

2. Les articles 64.1 à 64.4 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **64.1** La Commission municipale du Québec est compétente pour entendre et disposer de toute demande visant à obtenir la fixation des taux que peut exiger l'exploitant de tout lieu d'élimination des déchets.

Elle peut disposer de toute demande d'un exploitant d'un lieu d'élimination des déchets visant à obtenir l'abolition ou la modification de ces taux.

Les articles 3 à 21 et 87 à 90 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) s'appliquent, en les adaptant, aux dispositions du présent article.

« **64.2** La Commission municipale du Québec doit, avant de rendre sa décision sur une demande visée à l'article 64.1, aviser et entendre l'exploitant du lieu d'élimination des déchets, les municipalités susceptibles d'être affectées par cette décision et les personnes qui transportent des déchets au lieu d'élimination visé. Elle doit également permettre à tout intervenant de faire les représentations qu'il juge utile.

Une décision de la Commission qui fixe, modifie ou abolit les taux que peut exiger un exploitant d'un lieu d'élimination des déchets est finale et exécutoire malgré l'appel.

Il y a appel à la Cour d'appel de toute décision rendue en vertu du présent article. Cet appel n'a lieu que sur permission accordée par un juge de la Cour d'appel de la même manière et dans les mêmes délais que pour un jugement interlocutoire de la Cour supérieure.

«**64.3** L'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets désireux de hausser ses taux doit, dans les 90 jours qui précèdent la date de prise d'effet de cette hausse, en informer le public au moyen d'une affiche posée bien en vue, à l'entrée de son lieu d'élimination des déchets.».

3. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans ce cas, les articles 54 et 55 s'appliquent en les adaptant et les taux sont fixés conformément aux dispositions des articles 64.1 à 64.3. ».

4. L'article 96 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même dans tous les cas où le sous-ministre refuse d'accorder, suspend ou révoque un certificat d'autorisation, un certificat, une autorisation, une approbation, une permission ou un permis, fixe à moins de cinq ans la durée du renouvellement d'un permis en vertu de l'article 55, exige une modification à une demande qui lui est faite, refuse de renouveler ou suspend un permis, fixe ou répartit des coûts et des frais et détermine une indemnité en vertu de l'article 61 ou signifie une dénégation de conformité à l'initiateur d'un projet. ».

5. L'article 117 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **117.** Toute personne qui croit pouvoir attribuer à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant, l'existence d'un risque immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou une atteinte sérieuse ou irréparable à son droit à la qualité de l'environnement, peut, par écrit, dans les trente jours après la constatation des dommages qu'elle a subis, demander au ministre d'entreprendre une enquête.

Le ministre, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, fait procéder à l'enquête demandée. ».

6. L'article 118 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.** Le ministre peut fournir à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité où est située la source de contamination, un rapport des résultats de toute enquête effectuée conformément aux dispositions de l'article 117. ».

7. Les articles 118.4 et 118.5 de cette loi sont abrogés.

8. L'article 122.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **122.1** Le gouvernement, le ministre ou le sous-ministre peut modifier, suspendre ou révoquer un certificat d'autorisation qu'il a délivré ou qui a été délivré en son nom dans les cas où : ».

9. L'article 122.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **122.2** L'article 122.1 n'a pas pour effet d'empêcher le transfert, la modification ou la révocation d'un certificat d'autorisation sur la demande de son titulaire.

La décision entérinant une demande visée par le premier alinéa est finale et sans appel. ».

10. Tous les taux fixés en faveur d'un exploitant d'un lieu d'élimination des déchets par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 64.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), tel qu'il se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), sont maintenus en vigueur jusqu'au (*indiquer ici la date du 90^{ième} jour qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*).

À l'égard des contrats intervenus entre une municipalité et un transporteur de déchets en vigueur le (*indiquer ici la date du 90^{ième} jour qui suit celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), tout changement de coût décidé par l'exploitant d'un lieu d'élimination des déchets est à la charge ou au crédit de cette municipalité, sous réserve que la charge imposée à la municipalité n'excède pas celle à laquelle elle était tenue lors de l'abolition des taux décrétés par le sous-ministre de l'Environnement.

11. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).